

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1959

présenté par
M. Decool

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« après concertation avec les conseils départementaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chefs de file du développement social, les Conseils généraux mènent des politiques qui concourent au développement de l'économie sociale et solidaire : financement des associations, notamment du champ social mais aussi du sport et de la culture dans une logique d'inclusion, insertion par l'activité économique, etc.

Ces politiques sont définies en lien étroit avec les acteurs de terrain et s'adaptent à chaque territoire et aux publics.

C'est la raison pour laquelle, les orientations définies au niveau régional concernant l'économie sociale et solidaire doivent être concertées avec les conseils généraux.